

Arrêté temporaire de travaux  
n° 22-AT-0971

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
**rue du Bois Joly, rue Henri  
Barbusse, avenue Henri  
Martin, rue de Stalingrad et  
boulevard du Couchant  
du 14/11/2022 au 18/11/2022**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - JLC/NB  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que l'entreprise CIG-CIG va procéder au curage du réseau assainissement rue du Bois Joly, pour le compte du service Pold

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Bois Joly. La circulation des véhicules est interdite. Le stationnement de tous véhicules est interdit de 9h00 à 16h à l'avancement des travaux.

**Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 : DEVIATION**

À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, une déviation est mise en place 9h 00 à 16h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : rue Henri Barbusse, avenue Henri Martin, rue de Stalingrad et boulevard du Couchant.

**Article 3 :** La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise CIG-CIG pour information. L'entreprise CIG-CIG devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.


**Article 4 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise CIG-CIG, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 5 :** Une déviation de circulation sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise intervenante, pendant toute la durée du chantier.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise CIG-CIG.

**Article 7 :** Monsieur Morgan NAUMANN (CIG-CIG) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mairie de NANTERRE, le 18 Octobre 2022  
Maire de NANTERRE  
Patrick JARRY



DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Morgan NAUMANN (CIG-CIG) [morgan.naumman@veolia.com](mailto:morgan.naumman@veolia.com) / [mohand-sadek.derguini@veolia.com](mailto:mohand-sadek.derguini@veolia.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication